Any copy, reproduction or translation of this information either wholly or in part, without the express written agreement of TRIXELL is expressly forbidden.

Les informations contenues dans ce document demeurent propriété exclusive de TRIXELL et ne doivent pas être divulguéespar le destinataire à des tiers sans accord écrit de la société.

# ACCORD INSTITUANT UN COMPTE EPARGNE TEMPS

of DA

1/7 11e



# **PREAMBULE**

Les parties signataires conviennent que la mise en place d'un dispositif de Compte Epargne Temps offre de nouvelles possibilités d'aménagement du temps de travail permettant par ailleurs de satisfaire à des situations personnelles.

L'objectif du Compte Epargne Temps est de permettre à tout salarié qui le souhaite, d'accumuler des droits en vue d'être rémunéré lors d'un congé spécifique (art. L 227-1).

Il est par ailleurs rappelé qu'il appartient à la hiérarchie de s'assurer que les salariés, placés sous son autorité prennent leurs congés légaux et conventionnels.

L'alimentation du Compte Epargne Temps ne peut se faire qu'à l'initiative du salarié.

# Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

Tout salarié ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise, à l'exclusion des salariés en contrat à durée déterminée, peut ouvrir un Compte Epargne Temps.

# Article 2 - ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Chaque salarié peut affecter à son compte les éléments ci-après.

# 2.1 Affectation de droits

- a) Affectation des congés payés dans la limite de cinq jours ouvrés par an.
- b) Affectation des repos acquis au titre de la bonification des heures supplémentaires accordée en repos, des repos compensateurs de remplacement dans la limite de 2 jours par an.
- c) Affectation des jours de RTT dans la limite de 2 jours par an.

# 2.2 <u>Conversion des primes conventionnelles, exceptionnelles ou diverses et indemnités</u>

a) Les primes conventionnelles, exceptionnelles ou diverses sont converties en jours ouvrés au moment de leur affectation. Le salarié désirant affecter une prime à son Compte Epargne Temps doit en avertir le service du personnel par écrit dans les 8 jours suivant la notification du versement.





Le nombre de jours ou fraction de jour, est calculé en divisant la prime versée sur le Compte Epargne Temps par le salaire de base journalier du salarié.

Le salaire journalier est obtenu en multipliant le taux horaire de l'intéressé(e) tel qu'il figure sur son bulletin de paie (taux horaire de base + taux horaire PA pour les mensuels) par la durée de travail quotidienne résultant de l'horaire de base apprécié sur l'année.

Pour les salariés rémunérés selon un forfait sans référence horaire ou selon un forfait défini en jours, les éléments affectés au compte sont convertis en jours de repos sur la base de la valeur d'une journée de travail.

b) Affectation des indemnités qui peuvent être converties en temps en vertu d'accords existants ou à venir (par exemple : accord sur le travail en horaires décalés).

Ces droits sont convertis en temps équivalent de repos et affectés au Compte Epargne Temps proportionnellement au taux horaire de l'intéressé(e) tel qu'il figure sur son bulletin de paie.

Le temps équivalent de repos est égal à la majoration ou indemnité divisée par le taux horaire. (taux horaire de base + taux horaire PA pour les mensuels).

# 2.3 Plafonnement du Compte Epargne Temps

Pour les salariés âgés de moins de cinquante ans, le nombre de jours cumulés sur le Compte Epargne Temps est limité à 130.

## Article 3 - UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne Temps peut être utilisé pour indemniser les situations suivantes :

#### 3.1. Congés sans solde

Les droits affectés au Compte Epargne Temps peuvent être utilisés en cours de carrière pour indemniser des congés sans solde comme le :

- congé parental d'éducation
- congé sabbatique
- congé pour création ou reprise d'entreprise





Ces congés sont pris dans les conditions et les modalités prévues par la loi.

# 3.2. Congés spécifiques

La durée de ce congé ne peut être inférieure à deux semaines (10 jours ouvrés) et ne peut dépasser deux ans sauf pour les salariés de plus de 50 ans pour lesquels il peut atteindre cinq ans.

# 3.3. Indemniser un passage à temps partiel

Lors de son passage à temps partiel, un salarié peut demander d'utiliser son CET.

# 3.4. Congés de fin de carrière

Ce congé doit être pris dans la ou les dernières années d'activité du salarié, en fonction des droits épargnés, pour lui permettre d'être dispensé d'activité jusqu'à la date d'expiration de son contrat de travail.

Dans ce cas, les droits à congé issus du Compte Epargne Temps, sont abondés de 30 % par TRIXELL.

A cette occasion, le salarié doit obligatoirement utiliser la totalité de ses droits acquis au titre du Compte Epargne Temps.

#### 3.5.Indemnisation

Pendant la durée du congé, le salarié percevra une indemnité mensuelle, sur la base de son salaire au moment de son départ en congé dans la limite des droits acquis au titre du CET.

L'intéressé(e) bénéficie des augmentations générales de sa catégorie et continue de bénéficier des garanties du régime de prévoyance. L'indemnité a nature de salaire et donne lieu aux mêmes retenues sociales et fiscales qu'un salaire.

#### Article 4 - DELAI D'UTILISATION DU C.E.T.

Conformément à la loi, le salarié doit accumuler un nombre de jours égal à deux mois pour utiliser son C.E.T. Toutefois, s'il demande un congé spécifique, sa demande est recevable dès l'acquisition d'un nombre de jours égal à la durée minimum du congé soit deux semaines (10 jours ouvrés).

Conformément à la loi, dès lors que le plafond des jours en C.E.T. est atteint le congé doit être pris dans un délai de 5 ans sauf :

 pour les salariés ayant un enfant âgé de moins de 16 ans ou un parent dépendant ou âgé de plus de 75 ans : la limite est portée à 10 ans.

4/7 Me



 pour les salariés de plus de 50 ans qui financent un congé ou un passage à temps partiel de fin de carrière.

Le congé de fin de carrière ne peut être interrompu. A l'issue du congé de fin de carrière, le Compte Epargne Temps est définitivement clos à la date de la rupture du contrat de travail.

# Article 5 - CESSATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

# 5.1. Rupture du contrat de travail

La rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit entraîne la clôture du Compte Epargne Temps, sauf en cas de transmission tel que décrit au paragraphe 5.3.

S'il y a préavis, il peut être allongé par accord écrit des parties pour permettre la consommation de tout ou partie des droits inscrits au Compte Epargne Temps.

A défaut, le salarié reçoit alors une indemnité de nature salariale compensatrice égale aux droits acquis dans le Compte Epargne Temps.

Le salarié partant en retraite devra utiliser tous ses droits à congé acquis au titre du CET avant son départ de l'entreprise.

#### 5.2. Renonciation au Compte Epargne Temps

Le salarié peut renoncer au Compte Epargne Temps sous réserve de prévenir le service du personnel. Il lui est alors versé une indemnité de nature salariale correspondant aux jours de repos capitalisés.

La possibilité de renonciation et de paiement est issue des cas prévus par l'article R442-17 qui définit les situations pouvant donner lieu à un déblocage anticipé des droits acquis au titre de la participation :

- mariage de l'intéressé(e)
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant.
- divorce
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint
- inscription du conjoint à l'ANPE
- création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire ou son conjoint
- acquisition ou agrandissement d'un logement
- état de surendettement du ménage (défini à l'article 331-2 du Code de la consommation).

Le Compte Epargne Temps n'est clos qu'à la date de liquidation totale des droits du salarié.

5/7 Me



La réouverture ultérieure d'un nouveau Compte Epargne Temps, par le même salarié n'est pas possible avant le délai d'un an suivant la clôture du Compte Epargne Temps.

# 5.3. Transmission du Compte Epargne Temps

Le transfert du Compte Epargne Temps entre deux employeurs successifs peut être réalisé par l'accord des trois parties. Après le transfert, la gestion du compte s'effectuera conformément aux règles définies dans la nouvelle entreprise.

#### Article 6 - INFORMATION DES SALARIES ET DES PARTENAIRES SOCIAUX

#### 6.1. Information des salariés concernés

Un état individuel annuel de leur Compte Epargne Temps sera remis aux salariés concernés.

Cet état individuel intègrera :

- le solde de l'année n-1
- le détail par nature de l'épargne de l'année n

Les salariés concernés pourront connaître l'état de leur Compte Epargne Temps auprès du service du personnel.

## 6.2. Information des partenaires sociaux

Le suivi du présent accord sera effectué dans la cadre de la négociation annuelle obligatoire.

#### Article 7 - DUREE

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

En cas de modification des textes législatifs ou administratifs impactant l'application du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir pour le réviser.

6/7 10



# Article 8 - DEPOT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines, en un exemplaire, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Isère, en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Grenoble.

Fait à Moirans en 7 exemplaires, le 04/05/01

Pour la Direction : Jean CHABBAL

la CFDT, représentée par : M.CHANCRIN

la CFE-CGC, représentée par : D.ALVIN

la CGT, représentée par : M.DOREL

6 DA